



Contrat de pourparlers en vue d'une fusion des paroisses réformées de Diesse et de Nods

Contrat de pourparlers en vue d'une fusion des paroisses réformées de Diesse et de Nods

Les paroisses réformées de Diesse et de Nods concluent le contrat de pourparlers en vue d'une fusion ci-après.

1. Généralités

But

Art. 1 1 Les paroisses réformées de Diesse et de Nods décident d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une fusion des deux paroisses et d'examiner la possibilité de conclure un contrat de fusion.

² Elles instituent à cet effet un groupe de travail inter-paroissial.

Contenu du contrat

Art. 2 Le présent contrat règle l'institution, l'organisation, les tâches, les compétences et le financement du groupe de travail inter-paroissial.

d'information

Devoirs de fidélité et Art. 3 1 Les paroisses contractantes s'engagent à s'informer réciproquement des affaires et des événements qui pourraient avoir un rapport avec la fusion.

> ² Elles s'engagent à soutenir les pourparlers dans la mesure de leurs possibilités et à n'entreprendre aucune action qui pourrait entraver une fusion.

2. Institution et organisation du groupe de travail inter-paroissial

Institution

Art. 4 Les paroisses contractantes instituent un groupe de travail inter-paroissial non permanent.

nomination

Composition, délai de Art. 5 1 Le groupe de travail se compose de 3 délégués de chaque paroisse.

> ² Chaque conseil de paroisse désigne trois représentants au sein du groupe de travail.

³Ce groupe de travail est présidé par un consultant externe¹.

Organisation

Art. 6 ¹ Le groupe de travail se constitue pour le surplus lui-même. Il peut nommer un-e vice-président-e.

² Il se dote d'un règlement d'organisation, qui prévoit notamment le rythme des séances et la répartition du travail.

³ Il présente aux conseils des paroisses contractantes son règlement d'organisation afin qu'ils en prennent connaissance.

bilité ; infrastructure

Secrétariat et compta- Art. 7 1 Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la secrétaire administratrice des finances de la paroisse de Nods².

² Celle-ci assurera également la comptabilité du groupe de travail.

¹ Il s'agit en l'occurrence de M. Michel Walthert, lequel assume le mandat d'administrateur extraordinaire de la paroisse de Nods en collaboration avec Mme Liliane Darioly (sur la base d'une décision du Conseil-exécutif du canton de Berne du 1.7.2020).)

² Au besoin, le groupe de travail fera appel à la secrétaire de la paroisse de Diesse.

³ Les deux paroisses s'engagent à mettre gratuitement à disposition leur locaux et leur infrastructure pour les séances et autres activités du groupe de travail.

Tâches et compétences du groupe de travail 3.

Tâches et procédure

Art. 8 ¹ Le groupe de travail examine les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion des paroisses contractantes aux points de vue juridique, financier et politique. Il examine également les incidences d'un tel projet sur la vie paroissiale.

² Le groupe de travail établit d'ici au 31 décembre 2022 un « Rapport de base » à l'intention des paroisses contractantes qui présente les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion.

³ Le rapport contient une proposition sur la suite de la procédure.

Information

Art. 9 ¹ Le groupe de travail fournit à temps, de manière transparente et appropriée, des informations sur son activité aux paroisses concernées.

Compétences

Art. 10 ¹ Le groupe de travail peut effectuer des dépenses dans le cadre des fonds qui sont mis à sa disposition (art. 12).

² Si cela s'avère nécessaire, il peut recourir à des spécialistes externes et donner des mandats à des tiers.

³ Il peut former des commissions pour traiter de questions particulières.

⁴ Il est autorisé à consulter tous les dossiers dont le contenu peut l'aider à accomplir son mandat. Les paroisses contractantes mettent les dossiers en question gratuitement à sa disposition.

Maintien / dissolution

Art. 11 Les paroisses se prononcent non seulement sur les propositions émises par le groupe de travail (art. 8), mais aussi sur le maintien ou sur la dissolution de celui-ci.

4. **Financement**

Crédit

Art. 12 Les paroisses contractantes mettent ensemble un crédit (brut) de CHF 26'480 francs à la disposition du groupe de travail en vue de l'accomplissement de son mandat3.

principe

Répartition des coûts : Art. 13 1 Les coûts nécessaires à l'accomplissement du mandat, après déduction de la subvention cantonale, sont pris en charge à parts égales par les paroisses contractantes.

> ² L'autorisation de crédit requise par l'organe compétent de chaque paroisse contractante est réservée.

³ Sous réserve de l'octroi d'un crédit d'engagement y relatif qui sera demandé aux assemblées de paroisses de Diesse et de Nods (voir le calcul de l'estimation des coûts en annexe au présent contrat).

Contrat de pourparlers en vue d'une fusion des paroisses réformées de Diesse et de Nods

Echéance

Art. 14 1 La contribution de base, conformément au budget alloué au proiet, sera exigible 30 jours après l'entrée en vigueur du présent contrat en tant que subvention à fonds perdu.

légués

Indemnisation des dé- Art. 15 1 Les membres du groupe de travail et des commissions ainsi que les autres participants éventuels sont indemnisés à raison de CHF 60.- par séance et CHF 25.- pour les heures faites hors séance.

> ² Le groupe de travail (GTI) définira le nombre des heures maximum à disposition de chacun.

Indemnisation pour les Art. 16 1 Les prestations du secrétariat et de comptabilité font l'objet d'une tâches administratives indemnisation au tarif horaire de CHF 50.-/brut.

> ² La présidence est indemnisée d'un montant forfaitaire de CHF 5'000 pour la durée du mandat.

> ³ Les frais sont assumés par les paroisses contractantes conformément à l'article 13.

5. Entrée en vigueur, cessation et litiges

gueur

Validité, entrée en vi- Art. 17 1 Pour être valable, le présent contrat doit être approuvé par les paroisses mentionnées à l'article 1.

> ² Il entre en vigueur dès que les arrêtés d'approbation des organes compétents de chaque paroisse sont entrés en force.

Résiliation

Art. 18 ¹ Le présent contrat peut être résilié par une paroisse pour la fin d'un mois, moyennant un délai de préavis de trois mois.

²La paroisse qui se retire du groupe de travail doit participer jusqu'à la date de son retrait aux frais du projet.

Litiges

Art. 19 Dans le cas où des litiges résulteraient du présent contrat, il revient à la Préfecture du Jura bernois de statuer

Signatures des paroisses contractantes :

Paroisse réformée de Diesse

Au nom du conseil de paroisse

La Présidente

La Secrétaire

Licolo Pacie

Diesse, le 28 mars 2022

Paroisse réformée de Nods

Les administrateurs extraordinaires

Liliane Darioly

Michel Walthert

Nods, le 22 mars 2022

Annexe ; calcul de l'estimation des coûts du projet